



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PARLEMENTAIRE**  
**ASSEMBLÉE NATIONALE**

**CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958**

**8<sup>e</sup> Législature**

**PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988**

**(10<sup>e</sup> SÉANCE)**

**COMPTE RENDU INTÉGRAL**

**3<sup>e</sup> séance du vendredi 9 octobre 1987**

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE MESTRE

#### 1. Lutte contre le trafic et l'usage de stupéfiants. - Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 4123).

Article 1<sup>er</sup> (*suite*) (p. 4123)

Rejet, par scrutin, de l'amendement n° 44 rectifié de M. Bachelot.

Application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution (p. 4124)

M. Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice.

*Rappels au règlement* (p. 4124)

M. Bruno Gollnisch, Mme Catherine Trautmann, M. le président.

*Reprise de la discussion* (p. 4124)

Amendement n° 29 de Mme Trautmann : Mme Catherine Trautmann, MM. Jean-Louis Debré, rapporteur de la commission des lois ; le garde des sceaux. - Réserve du vote.

Amendement n° 23 de Mme Trautmann : Mme Catherine Trautmann, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 1<sup>er</sup>.

Après l'article 1<sup>er</sup> (p. 4125)

Amendement n° 17 de Mme Trautmann : Mme Catherine Trautmann, MM. Jean-François Jalkh, le rapporteur, le garde des sceaux. - Réserve du vote.

Amendement n° 18 de Mme Trautmann : Mme Catherine Trautmann, MM. Jean-François Jalkh, le rapporteur, le garde des sceaux. - Réserve du vote.

Amendement n° 2 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Réserve du vote.

Amendement n° 30 de Mme Trautmann : Mme Catherine Trautmann, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Réserve du vote.

Article 2 (p. 4127)

Mme Catherine Trautmann.

ARTICLE L. 627-5  
DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (p. 4127)

Amendements identiques nos 15 rectifié de M. Ducoloné, 24 de Mme Trautmann et 45 de M. Bachelot : M. François Asensi, Mme Catherine Trautmann, MM. Georges-Paul Wagner, Georges Tranchant, le rapporteur, le garde des sceaux. - Réserve du vote.

*Rappel au règlement* (p. 4128)

M. Bruno Mégret.  
M. le président.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

#### 2. Ordre du jour (p. 4129).

# COMPTE RENDU INTEGRAL

**PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE MESTRE,**  
vice-président

La séance est ouverte à dix-huit heures quinze.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## LUTTE CONTRE LE TRAFIC ET L'USAGE DE STUPÉFIANTS

Suite de la discussion d'un projet de loi  
adopté par le Sénat

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, tendant à la création d'un institut national de l'enseignement, de la recherche, de l'information et de la prévention sur les toxicomanies, relatif à la lutte contre le trafic et l'usage de stupéfiants et modifiant certaines dispositions du code pénal (nos 834, 943).

Nous allons procéder au vote sur l'amendement n° 44 rectifié qui avait été reporté, en application de l'article 61, alinéa 3, du règlement, à la fin de la précédente séance.

### Article 1<sup>er</sup> (suite)

**M. le président.** Je rappelle les termes de l'article 1<sup>er</sup> :  
« Art. 1<sup>er</sup>. - I. - Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article L. 627 du code de la santé publique, un alinéa ainsi rédigé :

« Seront punis d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende de 5 000 francs à 500 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui, par tout moyen frauduleux, auront facilité ou tenté de faciliter la justification mensongère de l'origine des ressources ou des biens de l'auteur de l'une des infractions mentionnées au premier alinéa du présent article ou ceux qui auront sciemment apporté leur concours à toute opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit d'une telle infraction.

« II. - Dans le troisième alinéa de cet article, les mots : " Les peines prévues aux deux alinéas précédents " sont remplacés par les mots : " Les peines prévues aux trois alinéas précédents " »

Je rappelle également les termes de l'amendement n° 44 rectifié, présenté par MM. François Bachelot, Georges-Paul Wagner, Ceyrac, Domenech, Herlory, Jean-François Jalkh, Perdomo, Peyron, Mme Piat, MM. Sirgue, Spieler, Stirbois et les membres du groupe Front national (R.N.) :

« Rédiger ainsi l'article 1<sup>er</sup> :

« L'article L. 627 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Seront punis d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 100 000 francs à 1 000 000 de francs ceux qui auront contrevenu aux dispositions des règlements prévus à l'article précédent, et concernant les substances ou plantes vénéneuses classées stupéfiants par voie réglementaire.

« Lorsque l'infraction aura consisté dans l'importation, la production, la fabrication, la distribution ou l'exportation illicites desdites substances ou plantes, le ou les auteurs seront punis de la peine de mort.

« Seront punis d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 100 000 francs à 1 000 000 de francs, ceux qui, par tout moyen frauduleux, auront facilité ou tenté de faciliter la justification mensongère de l'origine des ressources ou des biens de l'auteur de l'une des infractions mentionnées au premier alinéa du présent article ou ceux qui auront sciemment apporté leur concours à toute opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit d'une telle infraction.

« Les peines prévues aux trois alinéas précédents pourront être prononcées, alors même que les divers actes constitutifs de l'infraction auront été accomplis dans des pays différents.

« Seront également punis d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 100 000 francs à 1 000 000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement :

« 1<sup>o</sup> Ceux qui auront facilité à autrui l'usage desdites substances ou plantes, à titre onéreux ou à titre gratuit, soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen ;

« 2<sup>o</sup> Ceux qui, au moyen d'ordonnances fictives ou d'ordonnances de complaisance, se seront fait délivrer ou auront tenté de faire délivrer lesdites substances ou plantes.

« 3<sup>o</sup> Ceux qui, connaissant le caractère fictif ou de complaisance de ces ordonnances, auront, sur la présentation qui leur en aura été faite, délivré lesdites substances ou plantes.

« Lorsque l'usage desdites substances ou plantes aura été facilité à un ou des mineurs de dix-huit ans, ou lorsque ces substances ou plantes leur auront été délivrées dans les conditions prévues au 3, la peine d'emprisonnement sera de dix à vingt ans.

« Les tribunaux pourront en outre compléter les peines d'emprisonnement prononcées, tant par application des dispositions de l'article L. 626 que par celles du présent article, par une interdiction de séjour de dix à quinze ans, ainsi que par une interdiction des droits civiques de même durée.

« Les tribunaux pourront également prononcer le retrait du passeport pour une durée de trois ans ou plus, ainsi que l'annulation du permis de conduire avec interdiction de se représenter à l'examen avant trois ans, à partir du jour où la peine sera devenue définitive. Cet alinéa n'est pas applicable aux prévenus passibles des peines prévues au quatrième alinéa de cet article.

« Les dispositions de l'article 59, alinéa 2, du code de procédure pénale sont applicables aux locaux où l'on usera en société de stupéfiants, et à ceux où seront fabriqués, transformés ou entreposés illicitement lesdites substances ou plantes.

« Les visites, perquisitions et saisies ne pourront se faire que pour la recherche et la constatation des infractions définies au présent article. »

Je mets aux voix l'amendement n° 44 rectifié.

Je suis saisi par le groupe Front national (R.N.) d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	534
Nombre de suffrages exprimés .....	534
Majorité absolue .....	268
Pour l'adoption .....	33
Contre .....	501

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

### Application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

**M. Albin Chélonon, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, je constate que, depuis le début de la discussion de ce projet de loi, tout le monde est d'accord pour en reconnaître l'importance. Je constate également qu'il ne fait guère de doute qu'il soit adopté compte tenu que le parti socialiste et le parti communiste ont annoncé leur intention de ne pas voter contre.

Mais si le débat se poursuit comme il s'est déroulé jusqu'à maintenant, il n'y a aucune chance qu'il puisse se terminer dans la nuit.

Or, compte tenu du programme très chargé de la session parlementaire, je ne vois pas dans quel créneau il pourrait être inscrit à l'ordre du jour.

Dans ces conditions, le Gouvernement, en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution et de l'article 96 du règlement de l'Assemblée, demande la réserve des votes de l'ensemble des articles et des amendements restant à discuter.

Cela permettra, d'un point de vue purement physique, de ménager la peine du petit nombre de parlementaires participant à ce débat qui ont la charge de manipuler les clés !

### Rappels au règlement.

**M. Bruno Gollnisch.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Bruno Gollnisch, pour un rappel au règlement.

**M. Bruno Gollnisch.** Même si je comprends l'amertume de M. le garde des sceaux, je tiens à dénoncer la nouvelle atteinte intolérable aux droits du Parlement.

Le groupe du Front national n'est pas responsable du fait que depuis deux jours, il n'y a pas suffisamment de députés de la majorité pour apporter leur concours au garde des sceaux. Il n'est pas responsable du fait que, depuis deux jours, tous ses amendements sont repoussés pour des motifs extrêmement vagues et relevant parfois du détournement de procédure.

Entre autres mauvais arguments, et quelque estime que je lui porte par ailleurs, je réfute celui que M. le garde des sceaux a avancé pour déclarer irrecevable notre proposition tendant à ce que soit appliquée la peine de mort aux trafiquants de drogue : la supériorité, par rapport aux lois, des traités et d'une convention conclue par les socialistes lorsqu'ils avaient la majorité, mais que la majorité actuelle s'est bien gardée de dénoncer, alors même que la procédure de dénonciation était prévue dans la convention.

Or, si l'article 53 de la Constitution indique que, sous réserve de réciprocité, les traités ont une autorité supérieure à celle des lois, il en est ainsi pour la convention européenne des Droits de l'homme, qui prévoit, de façon particulièrement claire, le respect de la vie dès sa conception.

Elle n'a pourtant pas empêché certains membres de l'actuelle majorité de voter l'avortement, et surtout l'organisation de l'avortement dans les hôpitaux français. Nous avons tous en mémoire la décision « à la Ponce Pilate », je devrais dire « à la Hérode », qu'a rendue sur cette affaire le Conseil constitutionnel.

Force est donc bien de constater que l'on invoque les conventions et les traités internationaux pour refuser l'application de la peine de mort à ceux qui, trafiquants de la drogue, sèment la mort parmi les enfants de France, mais qu'on ne les invoque pas contre l'organisation dans les hôpi-

taux de France de l'assassinat des enfants dans le ventre de leur mère. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*.)

**M. le président.** La parole est à Mme Catherine Trautmann, pour un rappel au règlement.

**Mme Catherine Trautmann.** Monsieur le président, mon rappel au règlement est fondé sur l'article 50, qui est relatif à la tenue des séances plénières de l'Assemblée nationale.

M. le garde des sceaux vient de nous dire qu'il était contraint de demander la réserve du vote sur les articles et les amendements compte tenu de la nécessité d'achever l'examen du texte.

Outre qu'il existe un certain nombre de dispositions permettant de prolonger le débat, je tiens à m'élever contre cette demande de réserve, d'autant qu'elle intervient au moment même où doit venir en discussion un amendement du groupe socialiste.

Cela revient à limiter la possibilité de décision de l'Assemblée nationale.

Je le regrette d'autant plus que la responsabilité de cette situation incombe à la majorité, qui n'a pas pris ce débat au sérieux.

Au nom de mon groupe, je tiens à m'élever solennellement contre la demande de M. le garde des sceaux.

**M. le président.** Je rappelle que seuls les votes des amendements et des articles sont réservés, non leur discussion, qui se déroulera tout à fait normalement.

**M. Jacques Toubon.** Merci de le préciser, monsieur le président !

### Reprise de la discussion

**M. le président.** Mme Trautmann, MM. Sapin, Franceschi, Calmat, Mmes Nevoux, Neiertz, Dufoix et M. Gérard Welzer ont présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Avant le paragraphe I de l'article 1<sup>er</sup>, insérer le paragraphe suivant :

« I. A. - La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 627 du code de la santé publique est remplacée par les dispositions suivantes :

« La participation à tout groupement établi en vue de fabriquer, de produire, de céder, de transporter, d'importer ou d'exporter illicitement des substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants est punie de dix à vingt ans de réclusion criminelle. L'amende pourra être portée à 50 000 000 F.

« Le fait de créer ou de diriger le groupement défini à l'alinéa précédent est puni de trente ans de réclusion criminelle et de 50 000 000 francs d'amende. »

La parole est à Mme Catherine Trautmann.

**Mme Catherine Trautmann.** Avant de défendre cet amendement, monsieur le président, je reviens d'un mot sur la demande du Gouvernement.

Je sais que seuls les votes sont réservés, mais je regrette tout de même que la procédure choisie empêche pratiquement l'adoption d'amendements que notre groupe avait déposés et qui avaient été adoptés en commission. Nous voudrions que le Gouvernement nous donne son avis sur ces amendements et veuille bien les retenir dans le texte qui sera soumis au vote final de l'Assemblée.

L'amendement n° 29 vise la criminalité organisée, qui est très souvent internationale - c'est la cas de la Mafia.

En effet, les gros trafiquants ne se bornent pas aux stupéfiants. La plupart du temps, ils se livrent aussi à d'autres formes de trafic et de criminalité. Ils constituent un réseau tentaculaire, dont il importe de connaître les véritables dirigeants.

Voilà qui est grave, car l'usage de stupéfiants entraîne pour de nombreux toxicomanes une détresse sans recours et parfois la mort.

Ce trafic cynique nous paraît constituer un crime.

C'est pourquoi nous demandons, par l'amendement n° 29, que la participation à un groupement de trafiquants soit punie d'une peine de réclusion criminelle.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Louis Debré, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles de la législation et de l'administration générale de la République, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 29.

**M. Jean-Louis Debré, rapporteur.** La commission des lois a rejeté cet amendement.

Si, en 1970, il a été décidé que le trafic de drogue resterait un délit bien que les peines puissent aller jusqu'à vingt ans d'emprisonnement - et même, en cas de récidive, jusqu'à quarante ans - c'est dans un souci de rapidité et d'efficacité.

Ce souci doit demeurer le nôtre.

J'ajoute que, entre 1981 et 1986, les gouvernements qui se sont succédés n'ont pas modifié cette législation et n'ont pas cherché à criminaliser ces infractions.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Madame le député, lorsque, il y a un an, je me suis penché sur ce problème, pour la première fois, j'ai eu la même réaction que vous. Il m'a semblé que le trafic de drogue, compte tenu de sa gravité, devait être criminalisé. Mais mes collaborateurs m'ont convaincu que, pour des raisons d'efficacité, il était préférable de laisser les choses en l'état et de maintenir le caractère délictuel. En effet, la procédure criminelle est lourde, lente et mal adaptée aux nécessités d'une répression rapide des trafiquants.

J'ajoute que la peine de trente ans de réclusion criminelle prévue par l'amendement pour le « cerveau » d'un trafic de stupéfiants peut très difficilement être introduite dans le code pénal, car ce dernier prévoit, en son article 19, que la durée des peines de réclusion à temps est comprise entre cinq et vingt ans.

Certes, on pourrait déroger à ce principe, mais on introduirait alors une incohérence au niveau de l'application des peines, car un condamné à une peine de réclusion criminelle de trente ans pourrait être placé en libération conditionnelle après avoir accompli la moitié de sa peine, soit quinze ans, ce qui est précisément le délai à l'issue duquel un condamné à perpétuité peut bénéficier d'une libération conditionnelle.

Une peine de trente ans de réclusion criminelle ne pourrait donc être envisagée que dans le cadre d'une refonte complète de l'échelle des peines.

Aussi, je ne puis qu'émettre un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Le Gouvernement ayant demandé la réserve, il n'y a pas lieu de procéder à un vote sur cet amendement.

Mme Trautmann, MM Sapin, Franceschi, Calmat, Mmes Nevoux, Neiertz, Dufoux et M. Gérard Welzer ont présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I de l'article 1<sup>er</sup> par l'alinéa suivant :

« Le fait de créer ou de diriger un groupement établi en vue de fabriquer, de produire, de céder, de transporter, d'importer ou d'exporter illicitement des substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants est puni d'une peine de dix à trente ans de réclusion criminelle et d'une amende de 100 000 francs à 50 000 000 de francs. »

La parole est à Mme Catherine Trautmann.

**Mme Catherine Trautmann.** Cet amendement est semblable au précédent, mais il vise plus précisément les « cerveaux » de ces réseaux.

Nous considérons, contrairement à M. le garde des sceaux, qui a d'ailleurs conservé, dans d'autres articles du projet, des dispositions de droit criminel, qu'il faut aller jusqu'au bout de la logique de ce texte, et qualifier de crimes les actes commis par l'instigateur.

C'est pourquoi nous prévoyons cette peine de trente ans de réclusion criminelle.

J'ai bien conscience qu'il faudrait revoir l'échelle des peines, mais j'estime que les organisateurs de ces réseaux doivent être les plus lourdement frappés.

Pour ce qui est de l'efficacité, nous pensons que les cours d'assises sont à même de mesurer la gravité de tels actes et de sanctionner la volonté cynique et meurtrière des chefs de ces réseaux.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Louis Debré, rapporteur.** Cet amendement a été rejeté par la commission, pour les mêmes raisons que l'amendement précédent.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement est contre cet amendement, ne serait-ce que parce qu'il sort du cadre du présent projet.

C'est une disposition sur laquelle le ministre de la justice ne peut pas s'engager.

**M. le président.** Le Gouvernement ayant demandé la réserve, il n'y a pas lieu de procéder à un vote sur cet amendement, non plus que sur l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup>.

#### Après l'article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** Mme Trautmann, MM. Bonnemaïson, Sapin, Franceschi, Calmat, Mmes Nevoux, Neiertz, Dufoux et M. Gérard Welzer ont présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Après l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

« Ne peuvent être effectués en numéraire les règlements en paiement d'un prix de vente supérieur à 200 francs si l'objet vendu est usagé, ou à 10 000 francs si l'objet vendu est neuf. »

La parole est à Mme Catherine Trautmann.

**Mme Catherine Trautmann.** Cet amendement vise le recel et toutes les transactions frauduleuses qui peuvent avoir un rapport avec le trafic de stupéfiants.

Chacun sait que, dans toutes les enquêtes policières, le paiement en numéraire pose un véritable problème. Il apparaît, aux dires des spécialistes, comme le principal obstacle à l'aboutissement des enquêtes.

C'est la raison pour laquelle nous proposons de rétablir l'obligation de paiement soit par chèque, soit par carte de crédit - une obligation que l'actuelle majorité s'était empressée de supprimer dès son retour aux affaires, en 1986, dans le premier collectif.

Cette suppression a, selon nous, porté atteinte à la conduite de nombreuses enquêtes.

Il faut savoir que les doses sont parfois échangées contre des objets volés ou recelés.

Si nous avons prévu ce seuil de 200 francs, c'est qu'il correspond au prix moyen d'un autoradio sur le marché de Saint-Ouen.

Aujourd'hui, petit trafic et petite délinquance sont liés. Rétablissons donc l'obligation de paiement par chèque. Soyons pragmatiques ! Nous donnerons aux enquêteurs un moyen efficace de lutte contre la délinquance en général, et contre le trafic des stupéfiants en particulier.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-François Jalkh, contre l'amendement.

**M. Jean-François Jalkh.** L'amendement n° 17 n'a pas sa place dans ce projet. Il aurait dû être déposé au cours d'un débat sur l'économie ou la fiscalité, car il n'a aucun rapport direct avec la répression de l'usage ou du trafic de stupéfiants.

Par ailleurs, je n'ai jamais entendu dire que les achats de drogue faisaient l'objet de paiements par chèque.

Il s'agit donc d'un amendement purement dilatoire. Mme Trautmann, qui est sans doute un peu distraite, s'est trompée de débat. Je lui rappelle que la discussion sur le projet de loi de finances pour 1988 débutera le mardi 13 octobre.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

**M. Jean-Louis Debré, rapporteur.** Il n'a pas été examiné par la commission, mais un amendement identique, relatif au recel, a été rejeté il y a trois mois. Il n'y a donc pas lieu de revenir sur cette décision. Cet amendement n'a rien à voir avec le texte en discussion.

**M. Jacques Toubon.** Bien vu !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Même position, même argumentation.

**M. le président.** Le Gouvernement ayant demandé la réserve, il n'y a pas lieu pour l'instant de procéder au vote sur l'amendement n° 17.

Mme Trautmann, MM. Sapin, Franceschi, Calmat, Mmes Nevoux, Neiertz, Dufoix et M. Gérard Welzer ont présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Après l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

« Les dispositions relatives aux transactions sur l'or, en vigueur antérieurement à la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-824), du 11 juillet 1986 sont rétablies. »

La parole est à Mme Catherine Trautmann.

**Mme Catherine Trautmann.** Je prends acte du fait que l'on n'accepte pas de prendre tous les moyens pour lutter contre le trafic de stupéfiants. Contrairement à ce que vient d'affirmer M. Jalkh, un certain nombre de transactions s'effectuent par chèque. Nous proposons donc une bonne mesure. Si nous n'avons pu défendre ces amendements en commission, c'est parce qu'ils étaient examinés par le service de la séance pour savoir s'ils étaient recevables ou non dans le cadre de ce texte.

Je ne me suis donc pas trompée de débat et je prie notre collègue de bien vouloir retirer ses propos : à mon avis, ils ont dépassé sa pensée.

L'amendement n° 18 tend à revenir aux dispositions relatives aux transactions sur l'or qui étaient en vigueur antérieurement à la loi de finances rectificative pour 1986. Rétablir le droit en vigueur avant 1986, c'est rendre vie aux dispositions du code général des impôts disant que les personnes amenées, de par leur profession, à intervenir dans le commerce de l'or sont tenues d'enregistrer l'identité des acheteurs ou vendeurs d'or managé ou d'or en barre et en lingots, les sanctions en cas de non-respect de ces dispositions comprenant des amendes de 100 francs à 100 000 francs et des pénalités d'un montant compris entre une et trois fois celui des droits et taxes fraudés ou compromis, sans préjudice de la confiscation des objets, produits ou marchandises saisis en contrevention.

Cette confiscation, monsieur le garde des sceaux, vous ne pouvez sérieusement vous y opposer. Il ne faut pas mépriser la force des mesures fiscales pour lutter contre le trafic. N'oublions pas qu'aux Etats-Unis, c'est pour fraude fiscale qu'Al Capone est tombé. Rétablir l'anonymat des transactions sur l'or, supprimé sans même qu'un débat parlementaire ait eu lieu, puisque le Gouvernement avait engagé sur ce point sa responsabilité, est une nécessité. C'est conforme à la logique. C'est une nécessité vitale si l'on veut s'attaquer au trafic de stupéfiants.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-François Jalkh, contre l'amendement.

**M. Jean-François Jalkh.** Je n'ai pas voulu être discourtois tout à l'heure avec Mme Trautmann et je ne le serai pas plus cette fois-ci. Cela étant, je persiste et signe et je ferai la même réponse que pour l'amendement précédent : notre collègue aura tout loisir de soumettre son amendement sur l'or à la représentation nationale lors de la discussion budgétaire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Louis Debré, rapporteur.** Cet amendement n'a pas été examiné par la commission, mais je ferai les mêmes observations que pour l'amendement n° 17.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Même position que sur l'amendement précédent.

**M. le président.** Le Gouvernement ayant demandé la réserve, il n'y a pas lieu pour l'instant de procéder au vote sur l'amendement n° 18.

M. Jean-Louis Debré, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi libellé :

« Après l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

« L'article L. 627-2 du code de la santé publique est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« La peine d'emprisonnement sera de deux à dix ans lorsque les stupéfiants auront été offerts ou cédés, dans les conditions définies à l'alinéa précédent, à des mineurs ou dans des centres d'enseignement ou d'éducation, ou dans des locaux de l'administration. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Louis Debré, rapporteur.** La loi du 17 janvier 1986 a créé une nouvelle incrimination pour les petits revendeurs, passibles d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, alors que le trafic de stupéfiants est normalement puni d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à dix ans.

La disposition votée en 1986 a l'intérêt de permettre l'application de la procédure dite de comparaison immédiate pour ce qu'on appelle les petits « dealers ». Mais, s'agissant de la vente aux mineurs, ou de la vente dans des lieux d'enseignement ou d'éducation, il apparaît à la commission et à votre rapporteur qu'il est utile et nécessaire de prévoir des circonstances aggravantes et de porter la peine maximale à dix ans de prison.

On ne peut pas accepter et tolérer que des personnes vendent de la drogue aux mineurs dans des lycées, des collèges, des colonies de vacances ou dans des lieux où se pratique le sport.

Je souhaite par conséquent que l'Assemblée suive la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Le Gouvernement ayant demandé la réserve, il n'y a pas lieu pour l'instant de procéder au vote sur l'amendement n° 2.

Mme Trautmann, MM. Sapin, Franceschi, Calmat, Mmes Nevoux, Neiertz, Dufoix et M. Gérard Welzer ont présenté un amendement, n° 30, ainsi libellé :

« Après l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

« Il est inséré après l'article L. 630 du code de la santé publique un article L. 630-1A ainsi rédigé :

« L. 630-1 A. - Les personnes coupables de crimes ou délits prévus au présent chapitre encourent, outre les peines principales prévues, les peines complémentaires suivantes :

« 1<sup>o</sup> L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

« 2<sup>o</sup> L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

« 3<sup>o</sup> La suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

« 4<sup>o</sup> L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus ;

« 5<sup>o</sup> L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique. »

La parole est à Mme Catherine Trautmann.

**Mme Catherine Trautmann.** Nous proposons par cet amendement cinq peines complémentaires. Nous sommes plus répressifs, sans doute, que le texte de 1970, qui comporte déjà des peines complémentaires.

Les peines que nous prévoyons s'ajoutent aux peines principales, elles ne sont pas alternatives. Il s'agit d'inciter le juge à prononcer des peines minimales de prison et à recourir, chaque fois qu'il le peut, à des peines complémentaires destinées à empêcher les activités de trafic et à dissuader le condamné de récidiver. Notre proposition est très utile car elle est essentiellement dissuasive.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Louis Debré, rapporteur.** Cet amendement a été rejeté par la commission.

Certes, l'idée de Mme Trautmann est bonne. Mais les articles L. 627 et suivants du code de la santé publique prévoient déjà toute une série de peines complémentaires : interdiction des droits civiques, retrait du passeport, suspension

du permis de conduire, interdiction de séjour, interdiction d'exercer une profession. Par conséquent, cet amendement interfère avec des dispositions excellentes déjà en vigueur sans apporter d'innovation intéressante.

Sur le plan technique, l'amendement a enfin l'inconvénient de prévoir des peines complémentaires même pour les usagers. Son adoption aggraverait la répression à leur endroit, ce qui n'est certainement pas - mais peut-être me trompé-je - le but que visent ses auteurs.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Les peines complémentaires prévues par cet amendement semblent bien dérisoires par rapport aux peines principales encourues actuellement : emprisonnement pouvant aller jusqu'à vingt ans, et amende dont le montant peut atteindre 50 millions de francs. Le Gouvernement partage donc la position de la commission.

**M. le président.** Le Gouvernement ayant demandé la réserve, il n'y a pas lieu de procéder pour l'instant au vote sur l'amendement n° 30.

### Article 2

**M. le président.** « Art. 2. - Après l'article L. 627-3 du code de la santé publique, sont insérés les articles L. 627-4, L. 627-5 et L. 627-6 ainsi rédigés :

« Art. L. 627-4. - En cas d'inculpation du chef de l'une des infractions mentionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 627 et afin de garantir le paiement des amendes encourues, des frais de justice et de la confiscation prévue à l'article L. 629, le président du tribunal de grande instance, sur requête du ministère public, pourra ordonner, aux frais avancés du Trésor et selon les modalités prévues par le code de procédure civile, des mesures conservatoires sur les biens de la personne inculpée.

« La condamnation vaut validation des saisies conservatoires et permet l'inscription définitive des sûretés.

« La décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement emporte de plein droit, aux frais du Trésor, mainlevée des mesures ordonnées. Il en est de même en cas d'extinction de l'action publique.

« Art. L. 627-5. - Toute personne qui se sera rendue coupable de participation à une association ou à une entente constituée en vue de commettre l'une des infractions énumérées à l'article L. 627 sera exempté de peine si, ayant révélé cette association ou cette entente à l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier les autres personnes en cause.

« Hors les cas prévus à l'alinéa précédent, la peine maximale encourue par toute personne, auteur ou complice de l'une des infractions énumérées à l'article L. 627 qui aura, avant toute poursuite, permis ou facilité l'identification des autres coupables ou, après l'engagement des poursuites, permis ou facilité l'arrestation de ceux-ci, sera réduite de moitié.

« Art. L. 627-6. - L'action publique pour la répression de l'une des infractions prévues par l'article L. 627 se prescrit par dix ans. La peine prononcée en cas de condamnation pour l'une de ces infractions se prescrit par vingt ans à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 750 du code de procédure pénale, la durée de la contrainte par corps est fixée à deux années lorsque l'amende et les condamnations pécuniaires prononcées pour l'une des infractions mentionnées à l'alinéa ci-dessus ou pour les infractions douanières connexes excèdent 500 000 F. »

La parole est à Mme Catherine Trautmann, inscrite sur l'article.

**Mme Catherine Trautmann.** Je développerai mes arguments en défendant les amendements que nous avons déposés.

Un certain nombre de dispositions de cet article nous posent problème, notamment celles concernant les toxicomanes repentis, l'allongement de la prescription et la contrainte par corps. En revanche, le texte proposé pour l'article L. 627-4, qui prévoit des confiscations de biens, nous paraît tout à fait acceptable.

### ARTICLE L. 627-5 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements identiques, nos 15 rectifié, 24 et 45.

L'amendement n° 15 rectifié est présenté par MM. Ducloné, Jacques Roux et les membres du groupe communiste ;

L'amendement n° 24 est présenté par Mme Trautmann, MM. Sapin, Francheschi, Calmat, Mmes Nevoux, Neiertz, Dufoix et M. Gérard Welzer ;

L'amendement n° 45 est présenté par MM. François Bachelot, Georges-Paul Wagner, Ceyrac, Domenech, Herliory, Jean-François Jalkh, Perdomo, Peyron, Mme Piat, MM. Sirgue, Spieler, Stirbois et les membres du groupe Front National (R.N.)

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 627-5 du code de la santé publique. »

La parole est à M. François Asensi, pour soutenir l'amendement n° 15 rectifié.

**M. François Asensi.** Le texte proposé pour l'article L. 627-5 du code de la santé publique reprend une disposition déjà applicable pour le terrorisme : la prime à la délation. Il est ainsi prévu que tout coupable de trafic de drogue sera exempté de peines s'il dénonce le trafic en évitant la réalisation de l'infraction et en identifiant ses complices.

Pour des raisons de principe pénal, les députés communistes sont hostiles à cette prime à la délation. Elle est contraire à nos principes de responsabilité pénale. L'exemple outrancier du système américain en démontre au demeurant la nocivité. De plus, il est permis de s'interroger sur son efficacité, les terroristes ou les trafiquants de drogue ne dénonçant pas spontanément leur réseau, mais uniquement, s'ils le font, après arrestation. Dans ce cas, l'infraction étant déjà réalisée, ils ne bénéficient, et c'est heureux, d'aucune indulgence.

Nous considérons par conséquent que ces dispositions sont inutiles. En outre, et c'est grave, elles visent à conditionner le comportement civique des Français. Voilà pourquoi nous demandons à l'Assemblée de supprimer cet article.

**M. Bruno Gollnisch.** C'est de l'autocritique révolutionnaire !

**M. le président.** La parole est à Mme Catherine Trautmann, pour soutenir l'amendement n° 24.

**Mme Catherine Trautmann.** Tout en rejoignant les observations faites par M. Asensi, je poserai une question au garde des sceaux. Soit un trafiquant de dimension internationale qui risque vingt ans de prison et qui « balance » une partie de son réseau ou un concurrent. Que fait-on dans ce cas-là ? Cet exemple concret montre ce qui peut se passer et pose le problème qu'a déjà soulevé M. Asensi.

Si on veut atteindre les têtes de réseaux, il n'y a aucune raison pour les exempter de peine ou diminuer celle-ci. Si on veut les atteindre, il faut les punir sévèrement, ou alors je ne comprends plus très bien l'intention du ministre.

M. Asensi a affirmé que cette mesure serait assez inefficace. Au demeurant, en l'état actuel du droit, le procureur de la République dispose déjà d'un certain pouvoir à l'égard des délateurs en vertu du principe d'appréciation de l'opportunité des poursuites ; mais, en cas de non-poursuite, il y a anonymat. En effet, il y a au moins une chose qui peut dissuader un gros trafiquant de s'exprimer ou de donner ses complices, c'est l'ampleur du risque qu'il courra en sortant de prison. Il risque la mort s'il donne ses complices pour se débarrasser d'une partie de son réseau.

Le droit actuel offre déjà certaines possibilités. La disposition que vous proposez est tout à fait inégalitaire car elle s'applique aussi bien aux gros qu'aux petits trafiquants ; elle ne peut être acceptée car elle constitue une légalisation de la délation.

**M. le président.** La parole est à M. Georges-Paul Wagner pour soutenir l'amendement n° 45.

**M. Georges-Paul Wagner.** Je suis partisan de la suppression de l'article L. 627-5.

J'estime que ce n'est pas le moment, alors qu'on propose des mesures pour empêcher de blanchir l'argent qui vient du crime, du trafic de drogue, d'offrir un moyen commode de blanchir ceux qui ont précisément pratiqué ce trafic. C'est là une idée insupportable !

Par ailleurs, c'est se leurrer que de penser qu'un gros trafiquant de drogue pratiquera la délation. Il est impensable que l'avantage proposé le fasse renoncer à ses activités criminelles. Cet article relève de l'utopie à moins que, comme l'a dit Mme Trautmann, le trafiquant n'ait parfaitement conscience de la gravité de ses actes et qu'il accepte, en recourant à la délation, de se condamner lui-même à la peine de mort. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

**M. Bruno Gollniech.** Eh oui, celle qui est appliquée dans le milieu !

**M. le président.** La parole est à M. Georges Tranchant, contre les amendements.

**M. Georges Tranchant.** Je m'étonne de la réaction que suscite le moyen qui nous est proposé.

Peut-on, face à la vente de drogue, qui s'effectue parfois à la sortie des écoles, négliger la moindre possibilité d'être efficace ?

Même s'il peut sembler choquant d'exonérer partiellement ou totalement de peine un trafiquant, je considère pour ma part que ce qui est important, c'est l'efficacité, c'est-à-dire réduire le plus possible le trafic de drogue dans le laps de temps le plus court.

Tous les moyens, je dis bien tous les moyens, sont bons si l'on veut mettre un terme à la présence de drogue sur notre territoire.

Certes, je comprends fort bien les réticences devant la légalisation de la délation mais il s'agit là d'un moyen extraordinairement efficace qui a fait ses preuves dans d'autres pays. Je remercie M. le garde des sceaux de proposer une législation moderne s'inspirant de dispositions qui ont montré leur efficacité, permis des arrestations et facilité le démantèlement complet de réseaux de producteurs et de trafiquants de drogue. Personnellement, je suis très attaché au maintien de cette mesure.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements en discussion ?

**M. Jean-Louis Debré, rapporteur.** L'amendement n° 15 du groupe communiste a été rejeté par la commission, tout comme l'amendement n° 24 du groupe socialiste. Quant à l'amendement du groupe Front national, il n'a pas été examiné par la commission, mais son objet est identique.

Lors du débat que nous avons eu à propos du terrorisme, nous avons entendu les mêmes arguments : c'est utopique, c'est absurde, ça ne servira à rien.

**M. Jacques Toubon.** Et pourtant, ça marche !

**M. Jean-Louis Debré, rapporteur.** Depuis quelque temps, on voit les résultats de cette disposition.

Certes, cet article ne nous fait pas vraiment plaisir, mais nous avons, de même que le Gouvernement, le souci de lutter efficacement contre les trafiquants de drogue. Or, nous avons vu l'efficacité d'un article identique de la loi antimafia en Italie et, lorsque la commission des lois s'est rendue en Espagne, un grand nombre de policiers de ce pays nous ont dit qu'ils aimeraient disposer d'une législation identique pour lutter contre les trafiquants.

J'ajoute que l'exemption de peine n'est possible que si la révélation a évité le trafic ; si le trafic a eu lieu, il ne peut y avoir que des réductions de peine.

Enfin, monsieur Wagner, l'article L. 627-5 ne vise pas que les gros trafiquants. Un petit trafiquant pourra également révéler le nom de ses complices ou de l'organisateur du réseau.

Il est important de donner aux policiers, aux gendarmes, à la justice, les moyens d'être efficaces. Or ce projet de loi, en étendant les facilités accordées aux repentis au domaine de la lutte contre la toxicomanie, donne une arme supplémentaire pour être efficace.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** La même argumentation conduit le Gouvernement à adopter la même position que la commission. Les dispositions figurant dans cet article existent déjà dans notre droit et ne sont pas nouvelles. Elles ont fait leurs preuves en matière de lutte contre le terrorisme, à l'étranger, bien sûr, mais aussi en France. Ce sont elles qui, dans l'affaire de la rue Trudaine, ont permis d'arrêter et de faire condamner Schleicher, mais elles prouvent également leur efficacité en matière de lutte contre la drogue : ainsi, dans l'affaire Capula, que j'ai évoquée hier, elles ont permis la saisie de 300 kilos d'héroïne.

En réponse à la question posée tout à l'heure par Mme Trautmann, je préciserai la nature exacte de la mesure proposée. Il va de soi qu'on ne peut bénéficier de l'exemption, de l'exonération ou de la réduction, selon les cas, que si l'on n'a pas déjà été condamné. Mme Trautmann a pris l'exemple de quelqu'un qui aurait été condamné à vingt ans de prison pour trafic de drogue. Il est évident que cette personne ne pourrait pas bénéficier d'une telle mesure.

**M. le président.** Le Gouvernement ayant demandé la réserve, il n'y a pas lieu pour l'instant de procéder au vote sur les amendements n°s 15 rectifié, 24 et 45.

### Rappel au règlement

**M. Bruno Mégret.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Bruno Mégret, pour un rappel au règlement.

**M. Bruno Mégret.** La demande de la réserve des votes par le Gouvernement n'a aucune justification, si ce n'est le désintérêt des groupes du R.P.R. et U.D.F. pour ce projet de loi de lutte contre la drogue.

Ce qui est grave, c'est qu'il s'agit d'une nouvelle atteinte aux droits du Parlement et, en quelque sorte, d'une nouvelle atteinte à la démocratie. C'est déjà grave en soi, mais cette demande s'inscrit dans une liste déjà fort longue d'initiatives prises par le Gouvernement au mépris de la démocratie.

Dès le début de la législature, le Gouvernement a fait modifier le mode de scrutin pour l'élection des députés dans le seul but de tenter d'écarter de la vie publique un mouvement politique qui représente maintenant près de 15 p. 100 de l'opinion.

Le Gouvernement a recouru à l'article 49-3 de la Constitution comme jamais cela n'avait été fait depuis le début de la V<sup>e</sup> République.

**M. Jacques Toubon.** C'est faux !

**M. Bruno Mégret.** Cet article a été utilisé en deux années de législature plus qu'au cours de toutes les législatures précédentes.

**M. Jacques Toubon.** C'est faux !

**M. Bruno Mégret.** Le Gouvernement refuse de faire venir en discussion des textes qui sont demandés par une large majorité de l'opinion et qui figuraient pourtant dans votre plate-forme électorale, monsieur le garde des sceaux. Vous-même, vous avez renoncé à la réforme du code de la nationalité en cédant devant les lobbies.

Le Gouvernement multiplie la pratique des commissions de sages qui viennent se substituer au Parlement.

**Mme Françoise de Panefieu.** Hors sujet !

**M. Bruno Mégret.** Et l'on pourrait allonger cette liste.

Monsieur le garde des sceaux, trop c'est trop, et votre attitude est, hélas ! symbolique de votre démarche politique.

Vous ne jouez pas le jeu de la démocratie. Vous conservez le pouvoir pour en jouir au mépris du peuple français.

Nous ne pouvons accepter en l'état votre demande de réserve qui empêche l'Assemblée de se prononcer sur nos amendements. C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, je demande, au nom de mon groupe, une suspension de séance d'une heure afin que nous puissions examiner la situation nouvelle créée par la demande du Gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

**M. le président.** La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.



2

**ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** Ce soir, à vingt et une heures trente, quatrième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 834, adopté par le Sénat, tendant à la création d'un institut national de l'enseignement, de la recherche, de l'information et de la prévention sur les toxicomanies, relatif à la lutte contre le trafic et l'usage de stupéfiants et modifiant certaines dispositions du

code pénal (rapport n° 943 de M. Jean-Louis Debré, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

*(La séance est levée à dix-neuf heures cinq.)*

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,*

LOUIS JEAN

# ANNEXE AU PROCES-VERBAL

## de la 3<sup>e</sup> séance

### du vendredi 9 octobre 1987

#### SCRUTIN (N° 767)

sur l'amendement n° 44 rectifié de M. François Bachelot à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi adopté par le Sénat, relatif à la lutte contre le trafic et l'usage de stupéfiants (nouvelle rédaction de l'article 627 du code de la santé publique : nouvelle échelle des peines pour les infractions à la réglementation sur les substances vénéneuses comportant notamment la peine de mort pour les trafiquants de drogue).

Nombre de votants .....	534
Nombre des suffrages exprimés .....	534
Majorité absolue .....	268
Pour l'adoption .....	33
Contre .....	501

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

#### ANALYSE DU SCRUTIN

##### Groupe socialiste (214) :

Contre : 212.

Non-votants : 2. - MM. André Borel et Jacques Siffre.

##### Groupe R.P.R. (158) :

Contre : 135.

Non-votants : 23. - MM. Marc Bécam, Jean Besson, Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, Claude Dhinin, Jean Diebold, Jean-Michel Dubernard, André Durr, Jean Falala, Jean-Michel Ferrand, Roger Fossé, Robert Galley, Michel Ghysel, Michel Gonelle, Jean Gougy, Francis Hardy, Pierre-Rémy Houssin, Olivier Marlière, Jean-Louis Masson, Michel Renard, Bernard-Claude Savy, Michel Terrot, Maurice Toga et Jean Valleix.

##### Groupe U.D.F. (131) :

Contre : 117.

Non-votants : 14. - MM. Jacques Bichet, Henri Bouvet, Pierre Chantelat, Georges Colombier, Francis Delattre, Léonce Deprez, Joseph Klifa, Jacques Lacarin, Jean Maran, Gilbert Mathieu, Joseph-Henri Maujolan du Gasset, Michel Pelchat, Jean-Jack Salles et Philippe de Villiers.

##### Groupe Front national (R.N.) (33) :

Pour : 33.

##### Groupe communiste (35) :

Contre : 35.

##### Non-inscrits (6) :

Contre : 2. - MM. Robert Borrel et Yvon Briant.

Non-votants : 4. - MM. Daniel Bernardet, Bruno Chauvierre, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

#### Ont voté pour

MM.		
Arrighi (Pascal)	Frédéric-Dupont (Edouard)	Martinez (Jean-Claude)
Bachelot (François)	Freulet (Gérard)	Mégret (Bruno)
Baeckeroot (Christian)	Gollnisch (Bruno)	Perdomo (Ronald)
Bompard (Jacques)	Herlory (Guy)	Peyrat (Jacques)
Ceyrac (Pierre)	Holcindre (Roger)	Peyron (Albert)
Chaboche (Dominique)	Jalkh (Jean-François)	Mme Piat (Yann)
Chambrun (Charles de)	Le Jaouen (Guy)	Porteu de la Morandière (François)
Descavea (Pierre)	Le Pen (Jean-Marie)	Reveau (Jean-Pierre)
Domenech (Gabriel)		

Rostolan (Michel de)  
Roussel (Jean)  
Schenardi  
(Jean-Fierre)

#### MM.

Abelin (Jean-Pierre)  
Adevah-Pauf (Maurice)  
Alfonsi (Nicolas)  
Allard (Jean)  
Alphandéry (Edmond)  
Anciant (Jean)  
André (René)  
Ansart (Gustave)  
Asensi (François)  
Auberger (Philippe)  
Aubert (Emmanuel)  
Aubert (François d')  
Auchède (Rémy)  
Audinot (Gautier)  
Auroux (Jean)  
Mme Avice (Edwige)  
Ayrault (Jean-Marie)  
Bachelet (Pierre)  
Badet (Jacques)  
Balligand (Jean-Pierre)  
Bapt (Gérard)  
Barailla (Régis)  
Barate (Claude)  
Barbier (Gilbert)  
Bardet (Jean)  
Bardin (Bernard)  
Barnier (Michel)  
Barrau (Alain)  
Barre (Raymond)  
Barrot (Jacques)  
Barthe (Jean-Jacques)  
Bartolone (Claude)  
Bassinat (Philippe)  
Baudis (Pierre)  
Baumel (Jacques)  
Bayard (Henri)  
Bayrou (François)  
Beaufils (Jean)  
Beaujean (Henri)  
Beaumont (René)  
Bêche (Guy)  
Bécher (Jean-Pierre)  
Bégault (Jean)  
Béguet (René)  
Bellon (André)  
Belorgey (Jean-Michel)  
Benoit (René)  
Benouville (Pierre de)  
Bérégovoy (Pierre)  
Bernard (Michel)  
Bernard (Pierre)  
Bernard-Reymond (Pierre)  
Besson (Michel)  
Besson (Louis)  
Bigard (Marcel)  
Billardon (André)  
Billon (Alain)  
Birraux (Claude)  
Blanc (Jacques)  
Bleuler (Pierre)  
Blot (Yvan)  
Blum (Roland)  
Bockel (Jean-Marie)

Sergent (Pierre)  
Sircuc (Pierre)

#### Ont voté contre

Bocquet (Alain)  
Mme Boisseau (Marie-Thérèse)  
Bollengier-Stragier (Georges)  
Bonhomme (Jean)  
Bonnemaison (Gilbert)  
Bonnet (Alain)  
Bonrepaux (Augustin)  
Bordu (Gérard)  
Borotra (Franck)  
Borrel (Robert)  
Mme Bouchardeau (Huguette)  
Boucheron (Jean-Michel) (Charente)  
Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)  
Bourg-Broc (Bruno)  
Bourguignon (Pierre)  
Bousquet (Jean)  
Mme Boutin (Christine)  
Bouvard (Loïc)  
Branger (Jean-Guy)  
Brial (Benjamin)  
Briane (Jean)  
Briant (Yvon)  
Brocard (Jean)  
Brochard (Albert)  
Bruno (Alain)  
Bruné (Paulin)  
Bussereau (Dominique)  
Cabal (Christian)  
Mme Cacheux (Denise)  
Calmat (Alain)  
Cambolive (Jacques)  
Caro (Jean-Marie)  
Carraz (Roland)  
Carré (Antoine)  
Cartelet (Michel)  
Cassabel (Jean-Pierre)  
Cassaing (Jean-Claude)  
Castor (Elie)  
Cathala (Laurent)  
Cavaillé (Jean-Charles)  
Cazalet (Robert)  
Césaire (Aimé)  
César (Gérard)  
Chammougon (Edouard)  
Chanfrault (Guy)  
Chapuis (Robert)  
Charbonnel (Jean)  
Charlé (Jean-Paul)  
Charles (Serge)  
Charroppin (Jean)  
Chartron (Jacques)  
Charzat (Michel)  
Chasseguet (Gérard)  
Chastagnol (Alain)  
Chauveau (Guy-Michel)  
Chénard (Alain)

Spieler (Robert)  
Stirbois (Jean-Pierre)  
Wagner (Georges-Paul)

Chevallier (Daniel)  
Chevenement (Jean-Pierre)  
Chollet (Paul)  
Chomat (Paul)  
Chometon (Georges)  
Chouat (Didier)  
Chupin (Jean-Claude)  
Claise (Pierre)  
Clément (Pascal)  
Clert (André)  
Coffineau (Michel)  
Coingt (Michel)  
Colin (Daniel)  
Colin (Georges)  
Collomb (Gérard)  
Colonna (Jean-Hugues)  
Combrisson (Roger)  
Corrèze (Roger)  
Couanau (René)  
Coupel (Sébastien)  
Cousin (Bertrand)  
Couturier (Roger)  
Couve (Jean-Michel)  
Couveinhes (René)  
Cozan (Jean-Yves)  
Crépeau (Michel)  
Mme Cresson (Edith)  
Cuq (Henri)  
Daillet (Jean-Marie)  
Dalbos (Jean-Claude)  
Darinet (Louis)  
Debré (Bernard)  
Debré (Jean-Louis)  
Debré (Michel)  
Dehaine (Arthur)  
Dehoux (Marcel)  
Delalande (Jean-Pierre)  
Delattre (Georges)  
Delebarre (Michel)  
Deledhedde (André)  
Delevoeye (Jean-Paul)  
Delfosse (Georges)  
Delmar (Pierre)  
Demange (Jean-Marie)  
Demuyneck (Christian)  
Deniau (Jean-François)  
Deniau (Xavier)  
Deprez (Charles)  
Dermaux (Stéphane)  
Derosier (Bernard)  
Desanlis (Jean)  
Deschamps (Bernard)  
Deschaux-Beaume (Freddy)  
Dessain (Jean-Claude)  
Destrade (Jean-Pierre)  
Devedjian (Patrick)  
Dhaille (Paul)  
Diméglio (Willy)  
Dominati (Jacques)  
Doussel (Maurice)  
Douyère (Raymond)  
Drouin (René)  
Drut (Guy)

Ducoloné (Guy)	Mme d'Harcourt (Florence)	Lengagne (Guy)	Nungesser (Roland)	Proveux (Jean)	Soisson (Jean-Pierre)
Mme Dufoix (Georgina)	Hart (Joël)	Léonard (Gérard)	Oehler (Jean)	Puaud (Philippe)	Souchon (René)
Dugoin (Xavier)	Hermier (Guy)	Leonetti (Jean-Jacques)	Ornano (Michel d')	Queyranne (Jean-Jack)	Mme Soum (Renée)
Dumas (Roland)	Hernu (Charles)	Léontieff (Alexandre)	Ortet (Pierre)	Quilès (Paul)	Sourdille (Jacques)
Dumont (Jean-Louis)	Hersant (Jacques)	Le Pensec (Louis)	Mme Osselin (Jacqueline)	Raoult (Eric)	Stasi (Bernard)
Durand (Adrien)	Hersant (Robert)	Lepercq (Arnaud)	Oudot (Jacques)	Ravassard (Noël)	Mme Stievenard (Gisèle)
Durieux (Bruno)	Hervé (Edmond)	Mme Leroux (Ginette)	Paccou (Charles)	Revet (Charles)	Stirn (Olivier)
Durieux (Jean-Paul)	Hervé (Michel)	Leroy (Roland)	Paecht (Arthur)	Reymann (Marc)	Strauss-Kahn (Dominique)
Durupt (Job)	Hoarau (Elie)	Ligot (Maurice)	Mme de Panafieu (Françoise)	Richssier (Jean)	Mme Sublet (Marie-Josèphe)
Ehrmann (Charles)	Mme Hoffmann (Jacqueline)	Limouzy (Jacques)	Mme Papon (Christiane)	Richard (Lucien)	Sueur (Jean-Pierre)
Emmanueli (Henri)	Mme Hubert (Elisabeth)	Lipkowski (Jean de)	Mme Papon (Monique)	Rigal (Jean)	Taugourdeau (Martial)
Évin (Claude)	Huguét (Roland)	Loncle (François)	Parent (Régis)	Rigaud (Jean)	Tavernier (Yves)
Fabius (Laurent)	Hunault (Xavier)	Lorenzini (Claude)	Pascallon (Pierre)	Rigout (Marcel)	Tenaillon (Paul-Louis)
Fantou (André)	Hyest (Jean-Jacques)	Lory (Raymond)	Pasquini (Pierre)	Rimbault (Jacques)	Théaudin (Clément)
Farran (Jacques)	Jacob (Lucien)	Luét (Henri)	Patriat (François)	Roatta (Jean)	Tiberi (Jean)
Faugaret (Alain)	Mme Jacq (Marie)	Louis-Joseph-Dogué (Maurice)	Pénicaut (Jean-Pierre)	Roben (Gilles de)	Toubon (Jacques)
Féron (Jacques)	Mme Jacquaint (Muguette)	Mahéas (Jacques)	Perben (Dominique)	Rocard (Michel)	Mme Toutain (Ghislaine)
Ferrari (Gratien)	Jacquat (Denis)	Malandain (Guy)	Perbet (Régis)	Rocca Serra (Jean-Paul de)	Tranchant (Georges)
Fèvre (Charles)	Jacquemin (Michel)	Mamy (Albert)	Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)	Rodet (Alain)	Mme Trautmann (Catherine)
Fillon (François)	Jacquot (Alain)	Marcel (Jean-François)	Péricard (Jacques)	Roger-Machart (Jacques)	Trémège (Gérard)
Fiszbin (Henri)	Jalton (Frédéric)	Marcellin (Raymond)	Pesce (Rodolphe)	Rolland (Hector)	Ueberschlag (Jean)
Fiterman (Charles)	Janetti (Maurice)	Marchais (Georges)	Peuziat (Jean)	Rossi (André)	Vadepied (Guy)
Fleury (Jacques)	Jaros (Jean)	Marchand (Philippe)	Peyrefitte (Alain)	Mme Roudy (Yvette)	Vasseur (Philippe)
Florian (Roland)	Jean-Baptiste (Henry)	Marcus (Claude-Gérard)	Peyret (Michel)	Roux (Jacques)	Vauzelle (Michel)
Forgues (Pierre)	Jandon (Maurice)	Margés (Michel)	Pezet (Michel)	Roux (Jean-Pierre)	Vergès (Paul)
Fourré (Jean-Pierre)	Jegou (Jean-Jacques)	Marty (Elie)	Pierret (Christian)	Rufenacht (Antoine)	Virapoullé (Jean-Paul)
Foyer (Jean)	Jospin (Lionel)	Mas (Roger)	Pinçon (André)	Saint-Ellier (Francis)	Vivien (Alain)
Mme Frachon (Maurine)	Josselin (Charles)	Mauger (Pierre)	Pinçon (Etienne)	Saint-Pierre (Dominique)	Vivien (Robert-André)
Franceschi (Joseph)	Journet (Alain)	Mauroy (Pierre)	Pistre (Charles)	Sainte-Marie (Michel)	Vuibert (Michel)
Frêche (Georges)	Joxe (Pierre)	Mayoud (Alain)	Poniatowski (Ladislav)	Sanmarco (Philippe)	Vuillaume (Roland)
Fréville (Yves)	Julia (Didier)	Mazeaud (Pierre)	Poperen (Jean)	Santrot (Jacques)	Wacheux (Marcel)
Frich (Edouard)	Kaspereit (Gabriel)	Médecin (Jacques)	Porelli (Vincent)	Sapin (Michel)	Wagner (Robert)
Fuchs (Gérard)	Kerguénis (Aimé)	Mellick (Jacques)	Portheault (Jean-Claude)	Sarre (Georges)	Weisenhom (Pierre)
Fuchs (Jean-Paul)	Kifter (Jean)	Menga (Joseph)	Poujade (Robert)	Schreiner (Bernard)	Welzer (Gérard)
Gantier (Gilbert)	Koehl (Emile)	Mercieca (Paul)	Pourchon (Maurice)	Schwartzberg (Roger-Gérard)	Wiltzer (Pierre-André)
Garmendia (Pierre)	Kucheida (Jean-Pierre)	Mermaz (Louis)	Prat (Henn)	Séguéla (Jean-Paul)	Worms (Jean-Pierre)
Mme Gaspard (Françoise)	Kuster (Gérard)	Mesmin (Georges)	Préaumont (Jean de)	Seitlinger (Jean)	Zuccarelli (Émile)
Gastines (Henri de)	Labarrère (André)	Messmer (Pierre)	Proriol (Jean)	Mme Sicard (Odile)	
Gaudin (Jean-Claude)	Labbé (Claude)	Mestre (Philippe)			
Gaulle (Jean de)	Laborde (Jean)	Métais (Pierre)			
Gayssot (Jean-Claude)	Lachenaud (Jean-Philippe)	Metzinger (Charles)			
Geng (Francis)	Lacombe (Jean)	Mexandeau (Louis)			
Gengenwin (Germain)	Lafleur (Jacques)	Micaux (Pierre)			
Germon (Claude)	Laignel (André)	Michel (Claude)			
Giard (Jean)	Lajoinie (André)	Michel (Henri)			
Giovannelli (Jean)	Mme Lalumière (Catherine)	Michel (Jean-François)			
Giscard d'Estaing (Valéry)	Lamant (Jean-Claude)	Michel (Jean-Pierre)			
Goasduff (Jean-Louis)	Lamassoure (Alain)	Millon (Charles)			
Godefroy (Pierre)	Lambert (Jérôme)	Miossec (Charles)			
Godfrain (Jacques)	Lambert (Michel)	Mitterrand (Gilbert)			
Mme Gœuriot (Colette)	Lang (Jack)	Montastruc (Pierre)			
Gorse (Georges)	Lauga (Louis)	Montdargent (Robert)			
Goulet (Daniel)	Laurain (Jean)	Montesquiou (Aymeri de)			
Gourmelon (Joseph)	Laurissergues (Christiane)	Mme Mora (Christiane)			
Goux (Christian)	Lavédrine (Jacques)	Mme Moreau (Louise)			
Gouze (Hubert)	Le Baill (Georges)	Moulinet (Louis)			
Gremetz (Maxime)	Mme Lecuir (Marie-France)	Mouton (Jean)			
Grignon (Gérard)	Le Déaut (Jean-Yves)	Moutoussamy (Ernest)			
Grumont (Jean)	Ledran (André)	Moyne-Bressand (Alain)			
Griotteray (Alain)	Le Drian (Jean-Yves)	Nallet (Henri)			
Grussenmeyer (François)	Le Foll (Robert)	Narquin (Jean)			
Guéna (Yves)	Lefranc (Bernard)	Natiez (Jean)			
Guichard (Olivier)	Le Garrec (Jean)	Mme Neiertz (Véronique)			
Guichon (Lucien)	Legendre (Jacques)	Nenou-Pwataho (Maurice)			
Guyard (Jacques)	Legras (Philippe)	Mme Nevoux (Paulette)			
Haby (René)	Lejeune (André)	Nucci (Christian)			
Hage (Georges)	Le Meur (Daniel)				
Hamaide (Michel)	Lemoine (Georges)				
Hannoun (Michel)					

**N'ont pas pris part au vote**

*D'une part :*

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

*D'autre part :*

MM.

Bécam (Marc)	Durr (André)	Mathieu (Gilbert)
Bernardet (Daniel)	Falala (Jean)	Maujouban du Gasset (Joseph-Henri)
Besson (Jean)	Ferrand (Jean-Michel)	Pelchat (Michel)
Bichet (Jacques)	Fossé (Roger)	Renard (Michel)
Borel (André)	Galley (Robert)	Royer (Jean)
Bouvet (Henn)	Ghysel (Michel)	Sailles (Jean-Jack)
Chantelat (Pierre)	Gonelle (Michel)	Savy (Bernard-Claude)
Chauvrière (Bruno)	Gougy (Jean)	Siffre (Jacques)
Colombier (Georges)	Hardy (Francis)	Terron (Michel)
Delattre (Francis)	Houssin (Pierre-Rémy)	Thien Ah Koon (André)
Deprez (Léonce)	Klifá (Joseph)	Toga (Maurice)
Dhinnin (Claude)	Lacarin (Jacques)	Valleix (Jean)
Diebold (Jean)	Maran (Jean)	Villiers (Philippe de)
Dubernard (Jean-Michel)	Marière (Olivier)	
	Masson (Jean-Louis)	

**Mises au point au sujet du présent scrutin**

MM. André Borel et Jacques Siffre, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

